

VD_GERICHTE ZQ25.024173 vom 1. September 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-09-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZQ25.024173

FR: VD_GERICHTE ZQ25.024173 du 1 septembre 2025

IT: VD_GERICHTE ZQ25.024173 del 1 settembre 2025

Erwägungen

E. 30

décembre 2024, à savoir en temps utile. Le bâtiment étant fermé du 24 décembre 2024 au 3 janvier 2025, il avait procédé de la sorte en prenant à la fois des photographies de son formulaire de recherches d'emploi et de l'avis de fermeture du bâtiment. Il avait envoyé lesdites photographies à sa conseillère de l'ORP par courriel le 15 janvier 2025 et les a jointes à son opposition du 12 février 2025. Pour étayer ses propos, il a produit deux photographies de l'écran de son téléphone sur lequel on peut voir deux photographies prises le 30 décembre 2024 à 14h39 contenant les deux côtés de son formulaire de recherches d'emploi signé le même jour et posé sur le sol, avec huit postulations allant du 3 décembre au 27 décembre 2024. Il a également joint une troisième photographie prise le 30 décembre 2024 à 14h40 sur laquelle on peut voir

- 8 - la porte d'entrée du bâtiment de l'ORP avec l'avis de fermeture du 24 décembre 2024 au 3 janvier 2025. b) Il ressort de ce qui précède que le recourant était effectivement devant le bâtiment de l'ORP le 30 décembre 2024 avec son formulaire de preuve de recherches d'emploi contenant huit postulations pour le mois de décembre 2024 qu'il avait signé le même jour. Dans la mesure où ces faits peuvent être tenus pour établis avec certitude au moyen des photographies produites dans le cadre de la présente procédure, les déclarations du recourant selon lesquelles il a déposé le formulaire litigieux le 30 décembre 2024 apparaissent non seulement plausibles, mais doivent être qualifiées de vraisemblables. On ne voit en effet pas pour quel motif il se serait rendu devant la porte de l'ORP avec son formulaire signé et ne l'aurait pas déposé dans la boîte prévue à cet effet. c) Cela étant, il convient d'apporter les précisions suivantes au sujet du moyen de transmission des preuves de recherches d'emploi. Selon le courriel de la conseillère de l'ORP adressé au recourant le 16 janvier 2025, l'ORP ne disposerait pas de boîte aux lettres, celle située à l'entrée du bâtiment ne comportant pas de nom et d'indication et ne devant pas être utilisée. Or il ne ressort pas de la décision du 30 janvier 2025, ni de la décision sur opposition du 22 avril 2025, que les recherches d'emploi ne pouvaient plus être déposées dans la boîte aux lettres de l'ORP, contrairement à ce que semble indiquer la conseillère dans son courriel. Il ne ressort pas non plus du site de l'ORP de [...] que le dépôt dans la boîte n'est plus possible (cf. [...]). Le site en question indique en effet qu'il n'y a plus besoin d'envoyer les preuves de recherches d'emploi par poste ou de les déposer à l'ORP, celles-ci pouvant être déposées en ligne via la plateforme Job-Room. Il ne proscriit ainsi pas le dépôt direct dans la boîte aux lettres. La méthode de dépôt utilisée par le recourant doit ainsi être considérée comme étant valide.

- 9 - Il convient encore de relever que, dans son courriel du 16 janvier 2025, la conseillère de l'ORP a recommandé au recourant d'utiliser la plateforme Job-Room pour l'envoi de ses preuves de recherches. Or, ce conseil quelque peu tardif n'est pas en phase avec sa

précédente observation, lors du premier entretien du 8 octobre 2024, selon laquelle le recourant ne parlait pas suffisamment français pour utiliser la plateforme. Il n'apparaît pas qu'une aide particulière ait été proposée au recourant pour son inscription sur Job-Room et son utilisation, ni qu'on lui ait prescrit ni même proscrit d'autres moyens pour satisfaire à ses obligations. Il ressort uniquement des entretiens de conseil suivants que sa conseillère de l'ORP voulait l'inscrire à un cours de français, qui n'a pu lui être dispensé qu'à partir du 11 mars 2025, à savoir plus de deux mois après le dépôt du 30 décembre 2024. Dans ces conditions, on ne saurait reprocher à un assuré, dont on constate qu'il n'a pas les connaissances suffisantes pour utiliser la plateforme Job-Room, d'avoir déposé ses preuves de recherches d'emploi dans la boîte aux lettres de l'ORP. A cet égard, l'intimée ne lui reprochait d'ailleurs pas d'avoir utilisé ce moyen de transmission dans sa décision sur opposition du 22 avril 2025, mais uniquement l'utilisation de la photographie non datée de l'entrée des locaux comme moyen de preuve du dépôt. d) Au vu de ce qui précède, le recourant a correctement transmis le 30 décembre 2024 ses preuves de recherches d'emploi de décembre 2024, à savoir dans le délai légal, de sorte que l'intimée n'était pas fondée à sanctionner l'assuré dans son droit à l'indemnité de chômage. La sanction n'étant pas fondée dans son principe, il n'y a pas lieu d'en examiner la quotité. 6. a) En définitive, le recours doit être admis et la décision sur opposition litigieuse annulée. b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires (art. 61 let. fbis LPGA), ni d'allouer de dépens, le recourant ayant procédé sans le concours d'un mandataire qualifié (ATF 127 V 205 consid. 4b).

- 10 - Par ces motifs, le juge unique p r o n o n c e : I. Le recours est admis. II. La décision sur opposition rendue le 22 avril 2025 par la Direction générale de l'emploi et du marché du travail est annulée. III. Il n'est pas perçu de frais judiciaires, ni alloué de dépens. La juge unique : Le greffier : Du L'arrêt qui précède est notifié à : - H. _____, - Direction générale de l'emploi et du marché du travail, - Secrétariat d'Etat à l'économie, par l'envoi de photocopies.

- 11 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.